

**AVIS D'APPEL A PROJET**

**POUR LA CRÉATION D'UN RELAIS PARENTAL**  
**En référence au cahier des charges ci-joint**

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne**  
**Département de Lot-et-Garonne, 1633 avenue du Général Leclerc,**  
**47 922 AGEN Cedex 9.**

- Date de publication de l'avis d'appel à projet : 11 mars 2024
- Date limite de dépôt des candidatures : 17 mai 2024
- Réunion CISAAP envisagée : 27 juin 2024
- Ouverture du Relais Parental : fin 2024

## **1) Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, Département de Lot-et-Garonne, Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc, 47922 AGEN Cedex 9.

## **2) Objet de l'appel à projet, nature d'intervention**

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022), le Département a contractualisé le 22 Juillet 2022 avec l'Etat un plan d'actions décliné en 23 fiches actions.

Concernant l'engagement relatif à la prévention : « Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles », une fiche action est dédiée à la création d'un relais parental sur le département dans le cadre d'une action innovante.

Aussi, cet appel à projet a vocation à agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles en créant sur le Lot-et-Garonne un relais parental à Agen, afin de permettre l'accueil d'enfants et leur maintien, dans la mesure du possible, dans leur environnement habituel durant la période d'accueil (scolarité, prise en charge médicale/médico-psycho-sociale, etc..).

## **3) Dispositions légales et réglementaires**

Les dispositions légales et réglementaires en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Lois n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui ont pour philosophie : de garantir les besoins fondamentaux de l'enfant...pour ce faire, elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents ;
- CASF : article L.312-1 12<sup>ème</sup> alinéa définissant les établissements ou services à caractère expérimental ; art L.311-3 à 311-8 sur les droits des usagers et les outils de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002; art L.313-7 sur l'autorisation des établissements ; art L.313-13 et suivant sur le contrôle.
- Nouvelle loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui rappelle le principe de ne pas séparer les fratries dans le cadre des accueils.
- La Stratégie Nationale Prévention Protection de l'Enfance 2020-2022 portée par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, a inscrit dans ses objectifs, la création de 20 nouveaux relais parentaux au niveau national (ou l'équivalent de 500

nouvelles places) pour soutenir les parents en difficulté « *faire en sorte que le système de protection de l'Enfance de demain soit en capacité de mieux prévenir les risques et les difficultés, à la fois en amont et en aval à chaque étape du parcours de protection* ».

- Stratégie Nationale de Soutien à la Parentalité 2018-2022 : « développer les possibilités de relais parental et de répit des familles : *donner aux parents qui en ont besoin, les possibilités d'être relayés, de souffler, pour prévenir le burn out parental et préserver l'équilibre familial* ».
- Charte Nationale de soutien à la parentalité : arrêté du 9 mars 2022
- Circulaire Georgina DUFOIX du 27 janvier 1983

La procédure d'appel à projet est régie quant à elle par les textes suivants :

- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- Circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **4) Critères de sélection et modalités d'évaluation**

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

##### **1. Qualité du projet : 55%**

###### **a. Qualité du projet d'établissement :**

- Qualité de l'habitat au regard du projet.
- Accessibilité de l'habitat (géographique et normes PMR).
- Pluridisciplinarité des équipes et qualification des professionnels.
- Pratiques professionnelles en conformité avec les recommandations de l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux).
- Soutien à l'équipe de professionnels.
- Respect du droit des usagers et la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Appréciation du respect de la philosophie du projet et cohérence globale

###### **b. Qualité du projet de service :**

- Modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure.

- Modalités d'évaluation initiale, de suivi, d'évolution et d'évaluation du service à l'issue de la prise en charge. Supports d'évaluation et d'accompagnement.
- Modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure. Organisation d'une journée type et des activités/prestations proposées.
- Modalités et adéquation de la prise en charge des enfants au regard de l'évaluation réalisée.
- Modalités des accompagnements à la parentalité et étayage des compétences parentales au regard de l'évaluation réalisée. Capacité d'adaptation du dispositif en fonction du besoin des familles.
- Appui sur les ressources de l'environnement local et les partenariats.

## **2. Modalités de financement : 20%**

- Montage financier du projet.
- Estimation et modalités du budget investissement.
- Estimation du budget de fonctionnement annuel.
- Modalités de participation financière des familles.

## **3. Stratégie, pilotage et capacité à faire: 25%**

- Expérience dans la prise en charge des enfants de tout âge et profils.
- Expérience dans l'accompagnement des enfants et des familles dans le champ du soutien à la parentalité.
- Expérience en gestion administrative, budgétaire et encadrement de personnel.
- Capacité à faire.
- Démarches d'évaluation interne et externe envisagées et stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.

## **5) Calendrier**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 11 mars 2024

Date limite de réception par voie postale ou dépôt des candidatures au Département : 17 mai 2024 à 17h (date et heure d'enregistrement par le service courrier du Département faisant foi).

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection CISAAP : 27 juin 2024

Date prévisionnelle de l'ouverture du relais parental : fin 2024

## **6) Contenu et modalités de consultation du dossier de l'appel à projet**

Le dossier d'appel à projet contient les pièces suivantes :

- L'avis d'appel à projet ;
- Le cahier des charges.

Le dossier d'appel à projet sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP47 création d'un relais parental » :
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Département de Lot-et-Garonne  
Direction Générale Adjointe du développement social  
Appel à projet création d'un relais parental  
Hôtel du Département  
1633 avenue du Général Leclerc  
47 922 AGEN Cedex 9

- Il peut aussi être téléchargé sur le site Internet du Département de Lot-et-Garonne :

<https://www.lotetgaronne.fr/>

L'avis d'appel à projet est publié sur le site Internet du Département de Lot-et-Garonne.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires avant le 03 mai 2024 exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence en objet du courriel à l'adresse suivante: [AAP-Relaisparental@lotetgaronne.fr](mailto:AAP-Relaisparental@lotetgaronne.fr).

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 10 mai 2024.

## **7) Présentation des candidatures et des projets**

Les dossiers des candidats seront entièrement rédigés en langue française et toutes les sommes seront exprimées en Euros.

## **8) Documents à produire**

Chaque candidat s'attachera à développer un projet d'un maximum de 60 pages répondant aux attentes décrites dans le cahier des charges du présent appel à projet.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant a minima les pièces suivantes, en application de l'article R.313-4-3 du CASF et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles :

### Pièces concernant la candidature :

- Documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- Déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
- Déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore de cette activité.

Pièces concernant le projet :

En application des dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 2° du Code de l'action sociale et des familles, le dossier devra comporter tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le présent cahier des charges, et un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont :

- **Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**
  - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ;
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.

Le dossier de candidature devra en outre détailler :

- La démarche qualité et le projet d'établissement ;
- Les axes structurants du projet de règlement intérieur ;
- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- L'organisation d'une journée type, le rythme et la diversité des activités/prestations proposées pour les enfants et leurs parents dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité ;
- La qualité des prestations proposées (lingerie, restauration, hygiène) ;
- Les supports d'évaluation et d'accompagnement à la parentalité ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure ;
- L'appui sur les ressources de l'environnement local et les partenariats ;
- Les modalités d'évaluations initiales, de suivis et d'évolution ;
- Les mesures relatives à la sécurité des publics accueillis.

- **Un dossier relatif aux personnels comprenant :**
  - Les modalités de recrutement du personnel,
  - L'organigramme et le tableau des effectifs avec le nombre d'équivalent temps plein par qualification, et le ratio de personnel par mineur accueilli,
  - Le planning type sur un cycle de travail,
  - La description des fiches de postes,
  - Les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacances, ...) avec précision de la prestation et des bénéficiaires attendus,
  - Le plan de formation envisagé en fonction des compétences spécifiques à développer,
  - Les mesures d'accompagnement des professionnels.
  
- **Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**
  - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (avec notamment précision de la surface des chambres et de l'espace commun, de l'espace extérieur, la surface totale du terrain).
  - Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

Le dossier de candidature en outre devra détailler :

- Les modalités d'organisation de l'espace de vie collective,
- La performance énergétique du bâtiment et son intégration à l'environnement,
- L'adaptation des locaux au public accueilli,
- Les équipements et dispositifs de sécurité mis en place.

- **Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :**

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature de l'opération, ses coûts et modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier et au plan de financement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

Le dossier de candidature devra en outre détailler :

- l'estimation du budget de fonctionnement annuel (équilibré en recettes et dépenses),
- les règles régissant la participation financière des familles et l'estimation des recettes attendues,

Le dossier devra en outre démontrer la cohérence du prix de journée proposé avec les caractéristiques du projet présenté.

### **9) Modalité de sélection des candidatures et jugement des projets**

La sélection des candidatures et le jugement des projets seront effectués dans le respect des principes fondamentaux du Code de l'Action Sociale et des Familles, concernant le déroulement de la procédure d'appels à projet social ou médico-social.

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Présidente du Conseil départemental, au sein de ses services.

Ils procéderont à la vérification de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai maximal de 10 jours francs.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les projets suivants ne seront pas soumis à la Commission de sélection d'appels à projet et seront donc refusés au préalable, par une décision motivée de la Présidente :

- Les dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- Les dossiers dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites à l'issue du délai posé ;
- Les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

Conformément à l'article R.313-6-1 du CASF, *la commission d'information et de sélection pourra demander, après un premier examen, à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.*

*La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.*

En application de l'article R.313-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, les candidats ou leurs représentants seront entendus par la commission de sélection, sauf si leur projet a été refusé au préalable en application de l'article R313-6 du même code.

#### Commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP)

Sa composition est fixée par l'article R.313-1 du CASF.

En application de l'article R.313-6-2 du CASF, les projets sont classés par la commission de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cette liste est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

**10) Conditions d'envoi ou de remise des plis**

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

<p style="text-align: center;"><b><u>OFFRE POUR :</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>LA CREATION D'UN RELAIS PARENTAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NE PAS OUVRIR</b></p>
--

Ce pli devra être remis contre récépissé du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf fermeture exceptionnelle du Département de Lot-et-Garonne à l'Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc, 47922 AGEN Cedex 9, ou être envoyé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception postal. Il devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres **à savoir avant 17 mai 2024 17 Heures** et ce, à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**  
**DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**  
**APPEL A PROJET CREATION D'UN RELAIS PARENTAL**  
**Hôtel du Département**  
**1663, avenue du Général Leclerc**  
**47922 AGEN Cedex 9**

Les plis qui seraient remis ou reçus après la date et l'heure limites mentionnées dans l'avis d'appel à projet, ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, seront refusés et ne seront pas soumis à la commission de sélection des projets, par décision motivée du Président de la commission (article R.313-6 du CASF).